

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-050 du 02 avril 2020
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France N° 2019-70 sur le projet de révision du PLU d'Esmans (77) adopté le 5 novembre 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0026 relative au **projet d'extension de la zone d'activité « RD 605 » sur la commune d'Esmans (95)**, reçue complète le 28 février 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France datée du 28 février 2020 ;

Considérant que le projet consiste à étendre une zone d'activités commerciales existante en aménageant 13 lots constructibles sur une emprise de 8.14 hectares et une voirie privée (270 mètres linéaires déclaré) ;

Considérant que le projet consiste en une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares et qu'il relève donc de la rubrique 39°a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que cette opération d'aménagement vise à accueillir des activités commerciales (sans autre précision) pour, selon le maître d'ouvrage, une surface de plancher maximale de 30 000 m² ;

Considérant que, selon le plan de masse joint, la voirie se prolonge hors de l'emprise et qu'il convient d'étudier ce linéaire dans son intégralité ;

Considérant que dans son avis susvisé, la MRAe a identifié un certain nombre d'enjeux sur le territoire communal, qui nécessitent des approfondissements pour qualifier précisément les incidences des projets prévus sur le territoire, et les justifier en conséquence ;

Considérant que le projet prévoit de consommer et d'imperméabiliser 7 ha d'espace agricoles et naturels, et qu'il est donc susceptible d'avoir un impact notable sur l'écoulement des eaux pluviales, la biodiversité, le paysage, et plus largement sur les services environnementaux rendus par de tels espaces ;

Considérant que le diagnostic de la faune et de la flore joint à la présente demande est daté d'avril 2013, et que ses conclusions sont donc anciennes ;

Considérant que le projet va accueillir 30 000 m² de surfaces commerciales et qu'il va donc générer des flux de circulation supplémentaires sans qu'ils soient caractérisés dans le dossier ;

Considérant que le site est soumis aux nuisances des routes RD 606 et RD 605, classées en catégorie 2 et 3 au titre du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, et qu'il convient donc d'évaluer ces contraintes ;

Considérant que le projet se développe à proximité d'un site accueillant une installation de traitement de déchets relevant de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et qu'il convient donc d'évaluer les risques et nuisances liés à cette activité ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur en développement et qu'il convient donc d'évaluer les effets cumulés de ces différents projets ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'extension de la zone d'activité « RD 605 » sur la commune d'Esmans (95) nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Ils concernent notamment ;

- la justification du périmètre du projet ;
- l'analyse des incidences de l'imperméabilisation de 7ha de terres agricoles (sur la ressource en eau, le paysage, la biodiversité ...) ;
- l'analyse des déplacements.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

p/o

La directrice adjointe


Claire GRISEZ

2/3

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).